

STATUTS DE L'AGENCE BENINOISE DE PROMOTION DES ECHANGES COMMERCIAUX (ABePEC)

TITRE PREMIER : DE LA CREATION, DE L'OBJET, DU SIEGE SOCIAL, ET DE LA DOTATION

Chapitre 1 : De la création, de l'objet et du siège social

Article 1^{er} : Il est créé en République du Bénin un Etablissement Public à caractère social dénommé "Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC)".

Article 2 : L'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière et est régie par les dispositions des présents statuts ainsi que celles de la loi n° 94-009 du 28 juillet 1994, portant création, organisation et fonctionnement des Offices à caractère social, culturel et scientifique.

Article 3 : L'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) est placée sous la tutelle du Ministère chargé du Commerce.

Article 4 : L'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) est chargée de promouvoir le développement des échanges commerciaux au niveau national et avec l'extérieur, conformément à la politique nationale de développement du commerce.

A ce titre, elle est chargée :

- de faciliter les relations d'affaires entre opérateurs économiques nationaux et leurs homologues étrangers ;
- d'assurer la collecte, le traitement et la diffusion de l'information économique et commerciale au profit des opérateurs économiques ;
- de suggérer toutes les mesures propres à rationaliser le commerce, stimuler les exportations, diversifier les sources d'importation et améliorer les conditions de leur réalisation ;
- de contribuer à la coordination des efforts des organismes nationaux concourant au développement des échanges commerciaux tant au niveau national qu'avec le reste du monde ;
- d'offrir une assistance conseil aux opérateurs économiques dans la recherche et la prospection des débouchés intérieurs et extérieurs pour leurs produits ;

- de constituer une banque de données sur les opportunités d'affaires au Bénin ;
- de contribuer à la formation sur les techniques de Commerce International ;
- de contribuer à l'élaboration des stratégies sectorielles de développement et de promotion des exportations ;
- de coordonner et d'organiser en liaison avec les Ministères et autres structures concernés, la participation de la République du Bénin aux manifestations commerciales régionales et internationales et d'encourager l'organisation de foires et expositions commerciales sur le plan national ;
- d'assurer toutes autres fonctions pouvant concourir à la promotion des échanges commerciaux.

Article 5 : Le siège social de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) est fixé à Cotonou.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Bénin par décision du Gouvernement sur proposition motivée du Conseil d'Administration de l'Agence.

Chapitre 2 : Du Fonds de Dotation (Ressources)

Article 6 : Les ressources de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) proviennent :

- des apports en nature constitués des immeubles et matériels appartenant à l'Etat et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat. Elles seront décidées dans le cadre de la Loi des Finances sur proposition du Ministre chargé du Commerce. Ces dotations sont inscrites dans le budget de l'Agence ;
- des affectations de ressources provenant des activités de réglementation du secteur du Commerce ;
- des subventions et autres contributions émanant des institutions, des organisations professionnelles, des partenaires au développement, des groupements professionnels et des opérateurs économiques ;
- des produits issus de diverses prestations faites aux tiers ;
- des emprunts ;
- des dons et legs d'origine nationale et/ou étrangère.

TITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION

Article 7 : L'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) est administrée par un Conseil d'Administration constitué de représentants de l'Etat, d'Institutions du secteur privé et du personnel.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est composé de neuf (09) membres dont cinq (05) du secteur public ; trois (03) du secteur privé et un (01) représentant du personnel.

a) Représentants du Secteur Public

- Le Ministre chargé du Commerce ou son représentant ;
- Le Ministre chargé des Finances ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Commerce Extérieur ;
- Le Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- Le Directeur Général de la Société Nationale de Promotion Agricole.

b) Représentants du secteur privé

- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin (CCIB) ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre d'Agriculture du Bénin ou son représentant ;
- Le Président de la Chambre des Métiers ou son représentant.

c) Représentant du personnel

- Un (1) représentant du personnel élu en Assemblée Générale des travailleurs de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC).

Article 9 : Le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre chargé du Commerce.

La vice-Présidence est assurée par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Bénin.

Article 10 : Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations et des institutions qu'ils représentent pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de siège par mutation, démission, décès ou pour nécessité de service, l'Autorité ayant proposé la nomination du membre à ce siège, pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Article 11 : Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Agence et pour autoriser tous actes ou opérations relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants dont l'énumération n'est pas limitative :

- il définit les grandes orientations de la politique de développement de l'Agence dans le respect de la politique nationale de développement du secteur ;
- il examine et approuve chaque année dans les délais fixés par la loi et ce, sur proposition du Directeur Général :

- le programme d'activités et le budget pour l'exercice suivant ;
 - les comptes de l'exercice écoulé.
- il arrête par période annuelle les notes, les indicateurs quantitatifs et qualitatifs qui permettent d'évaluer les performances de l'Agence ainsi que celles de ses dirigeants ;
 - il rend compte de ses travaux au Ministre de tutelle ;
 - il approuve l'organigramme de l'Agence ;
 - il adopte le manuel de procédure de l'ABePEC ;
 - il propose, au Ministre de tutelle par un rapport motivé, toutes modifications aux statuts qui lui paraissent utiles ou indispensables pour assurer le bon fonctionnement ou le développement de l'Agence notamment :
 - l'extension ou la restriction de l'objet social ;
 - le déplacement du siège social.
 - il se prononce sur la fixation des avantages et salaires du personnel conventionné ou contractuel de l'Agence ;
 - il fixe des primes en faveur du personnel de l'Agence sur la base des résultats atteints au regard des objectifs préalablement déterminés.

Article 12 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins deux fois par an :

- une première fois pour apprécier le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;
- une seconde fois pour examiner et approuver les comptes de l'exercice écoulé.

La convocation adressée aux membres précise l'ordre du jour de la session et devra leur parvenir au moins quinze (15) jours avant la date de la tenue de cette session.

Un administrateur empêché peut donner procuration à un autre membre du Conseil d'Administration.

Nul ne peut détenir plus d'une procuration par session.

Article 13 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs. Si ce quorum n'est pas atteint, un constat de carence est adressé aussitôt et simultanément au Ministre chargé du Commerce et au Ministre chargé des entreprises publiques et semi-publiques. Une nouvelle réunion est convoquée sur le même ordre du jour dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le Conseil d'Administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

En cas d'absence du Président, le Conseil d'Administration est dirigé par son Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil d'Administration désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et constatées par un procès-verbal.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un rapport circonstancié des délibérations du Conseil d'Administration doit être adressé dans les quinze (15) jours qui suivent au Ministre de tutelle.

Article 14 : Le Conseil d'Administration peut se réunir en session sur convocation de son Président à la demande des 2/3 de ses membres ou sur proposition du Directeur Général. Cette réunion doit être convoquée sur un ordre du jour précis, et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après la réception de la requête par le Président.

Article 15 : Le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) et le Commissaire aux comptes assistent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration peut faire appel à toute personne ressource dont la compétence lui paraît utile dans l'accomplissement de sa mission.

Article 16 : Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC).

Article 17 : La fonction de membre du Conseil d'Administration est gratuite et ne donne droit à aucun salaire. Toutefois, les membres du Conseil d'Administration bénéficient des indemnités de session pour les réunions statutaires conformément aux textes en vigueur.

Article 18 : Il est interdit aux administrateurs de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de l'Agence, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements vis-à-vis des tiers.

TITRE III : DES ORGANES DE GESTION

Article 19 : L'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC) est gérée par un Directeur Général assisté d'un Comité de Direction.

Chapitre 1 : De la Direction Générale de l'Agence de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC)

Article 20 : La gestion quotidienne de l'Agence est assurée par un Directeur Général. Il peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

ou d'empêchement et à qui il délègue une partie de ses pouvoirs, sauf dans le domaine de l'ordonnement des dépenses.

Article 21 : Le Directeur Général de l'Agence est nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre en charge du Commerce parmi les cadres supérieurs de niveau universitaire (BAC + 5 ans au moins) de la Fonction Publique ou du secteur privé et ayant des compétences prouvées en matière de gestion d'entreprise pour une période de trois (03) ans renouvelable une fois.

Le Directeur Général Adjoint est nommé dans les mêmes conditions.

Article 22 : La Direction Générale de l'Agence est organisée en Départements et en Services.

Article 23 : Les Directeurs de Départements sont nommés par arrêté du Ministre chargé du Commerce sur proposition du Directeur Général.

Article 24 : Les Chefs de Service sont nommés par note de service du Directeur Général.

Article 25 : Le Directeur Général de l'Agence :

- élabore le programme d'activités et le budget prévisionnel de l'Agence qu'il soumet à l'appréciation du Conseil d'Administration ;
- élabore l'organigramme qu'il soumet au Conseil d'Administration ;
- assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration à qui il rend compte ;
- détermine l'effectif du personnel nécessaire à la bonne marche de l'Agence ;
- procède à l'embauche et au licenciement du personnel dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- représente l'Agence vis-à-vis des tiers ;
- assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat ;
- peut, après avis conforme du Conseil d'Administration et accord du Ministre de tutelle et de celui chargé des Finances, contracter des emprunts au nom et pour le compte de l'Agence.

Article 26 : Le Directeur Général est l'ordonnateur du budget de l'Agence ; il représente l'Agence dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers. Il peut ester en justice au nom de l'Agence.

Article 27 : Le Directeur Général de l'Agence peut saisir le Président du Conseil d'Administration de la tenue d'une réunion du Conseil. Celle-ci doit être convoquée

sur un ordre du jour précis et se tenir dans un délai maximum de quinze (15) jours après réception de la requête par le Président.

Article 28 : Le Directeur Général est responsable du développement de l'Agence dans le respect des orientations données par le Conseil d'Administration.

A cet effet, il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration au plus tard trois (03) mois avant la fin de l'exercice en cours un programme d'activités pour l'exercice suivant.

Article 29 : Le personnel de l'Agence est composé d'Agents Permanents de l'Etat, d'Agents Conventionnés et d'Agents Contractuels.

Chapitre 2 : Du Comité de Direction de l'Agence Béninoise de Promotion des Echanges Commerciaux (ABePEC)

Article 30 : Le Comité de Direction est un organe consultatif obligatoire de l'Agence. Il est composé comme suit :

Président : le Directeur Général de l'Agence

Vice-Président : le Directeur Général Adjoint de l'Agence

Membres :

- Les Directeurs de Départements ;
- Les Chefs de Service ;
- Deux (02) délégués du personnel de l'Agence élus en Assemblée Générale.

Article 31 : Le Comité de Direction est consulté pour les décisions importantes telles que l'élaboration du programme d'activités et du budget de l'Agence.

Il peut également être consulté sur toutes affaires que le Directeur Général de l'Agence lui soumet.

Il est réuni à la diligence du Directeur Général qui lui soumet un ordre du jour.

TITRE IV : DE L'ANNEE SOCIALE, DES COMPTES SOCIAUX ET DU CONTROLE DE GESTION

Article 32 : L'année sociale correspond à l'année civile.

Article 33 : La comptabilité de l'Agence est de type SYSCOA (Système Comptable Ouest Africain) et est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes assermenté.

Article 34 : Le Directeur Général de l'Agence est tenu trois (03) mois avant la fin d'un exercice, d'établir conformément au plan comptable adopté, le budget de

fonctionnement, le budget d'investissement, le budget de trésorerie et les états financiers provisionnels.

Article 35 : Le budget de l'Agence est voté en équilibre des recettes et des dépenses.

Article 36 : Le Comptable de l'Agence est soumis aux règles législatives et réglementaires régissant les comptables publics.

Article 37 : L'Agence est soumise au contrôle du Ministre chargé du Commerce qui s'assure de la qualité de la gestion. Ce contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés pour l'Agence sont conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

Article 38 : Le Directeur Général de l'Agence doit tout mettre en œuvre pour faciliter les opérations susvisées. La durée de ces contrôles doit être déterminée quand ils sont ordonnés, éventuellement prolongés d'un nouveau délai précis en cas de nécessité et sur rapport circonstancié des agents chargés de ces contrôles.

En aucun cas, les frais afférents à ces contrôles ne sont imputables au budget de l'Agence.

Aucun document comptable, technique ou commercial ne peut être saisi ou sorti des locaux de l'Agence, sauf à en donner décharge régulière du Directeur Général.

TITRE V : DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

Article 39 : Un (01) Commissaire aux Comptes remplissant les fonctions légales est nommé par décret pris en Conseil des Ministres pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Le Commissaire aux Comptes exécute sa mission selon les obligations légales en vigueur.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur Général de l'Agence et au Président du Conseil d'Administration.

Le Commissaire a droit à une rémunération fixée par décret pris en Conseil des Ministres. Cette rémunération est prise en compte et est portée aux charges d'exploitation.

TITRE VI : DE LA TRANSFORMATION ET DE LA DISSOLUTION DE L'AGENCE

Article 40 : Sur rapport motivé du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut proposer la transformation de l'Agence.

La proposition est soumise au Ministre de tutelle et au Ministre Chargé des
Entreprises Publiques et Semi-publiques qui saisissent conjointement le Conseil des
Ministres.

Le cas échéant, l'évaluation de la valeur nette de l'Agence est établie par un
expert indépendant.

La transformation de l'Agence n'entraîne pas sa dissolution.

Article 41 : La dissolution de l'Agence est décidée par le Conseil des Ministres sur
avis motivé du Conseil d'Administration.